

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-20-20140627

Date de publication : 27/06/2014

DGFIP

IR – Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable – Conditions d'application

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable

Chapitre 2 : Conditions d'application

1

A compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) est réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées.

Toutefois, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule ».

Ces dispositions sont examinées à la section 1 au [BOI-IR-RICI-280-20-10](#).

10

En application du 7 du I de l'[article 244 quater U du CGI](#), les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit, sous conditions de ressources, au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable prévu à l'[article 200 quater du CGI](#).

Ces dispositions sont examinées à la section 2 au [BOI-IR-RICI-280-20-20](#).

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-20-10-20140627

Date de publication : 27/06/2014

DGFIP

IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable – Conditions tenant aux modalités de réalisation des dépenses

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable

Chapitre 2 : Conditions d'application

Section 1 : Conditions tenant aux modalités de réalisation des dépenses

Sommaire :

I. Application du crédit d'impôt sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux

A. Modalités de réalisation d'un bouquet de travaux

1. Définition du bouquet de travaux

2. Dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux

3. Autres dépenses réalisées en complément d'un bouquet de travaux

a. Dépenses ne rentrant pas, par nature, dans la composition d'un bouquet de travaux

b. Dépenses ne rentrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux du fait du non respect de la condition liée à l'ampleur des travaux

B. Modalités d'application du crédit d'impôt pour les contribuables qui réalisent un bouquet de travaux

1. Taux

2. Appréciation sur une même année ou sur deux années consécutives de la réalisation d'un bouquet de travaux

a. Plafond de dépenses applicables

b. Fait générateur

c. Modalités de déclaration des dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux années consécutives

II. Application du crédit d'impôt sous conditions de ressources, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux (dépenses réalisées en « action seule »)

A. Dépenses éligibles au crédit d'impôt en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux

a. Dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'article 200 quater du CGI

b. Exception : dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur réalisées en maison individuelle

B. Modalités d'application du crédit d'impôt en « action seule » en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux

1. Appréciation de la condition de ressources

a. Année de référence à prendre en compte

1° Principe

2° Exception

b. Modalités de prise en compte de la composition du foyer fiscal

c. Changements de situation fiscale entre l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt

1° Mariage ou conclusion d'un PACS

2° Contribuable devenu veuf

3° Contribuable ayant divorcé ou rompu un PACS

d. Seuil de revenu fiscal de référence applicable

2. Taux

3. Réalisation d'un bouquet de travaux par des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI

1

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt, prévu à l'[article 200 quater du code général des impôts \(CGI\)](#), est subordonné à la réalisation d'un bouquet de travaux .

Toutefois, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule » .

I. Application du crédit d'impôt sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux

10

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt, prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'[article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), est désormais réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'article 200 quater du CGI sous condition de réalisation d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées au 5 bis de l'article 200 quater du CGI.

Ainsi, à défaut de réaliser un bouquet de travaux, les contribuables ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt, et ce pour aucune des dépenses éligibles au dispositif.

Toutefois, sous réserve du respect de conditions de ressources du contribuable, le crédit d'impôt peut s'appliquer pour les dépenses effectuées de manière isolée (en « action seule »), c'est-à-dire non coordonnées avec d'autres dépenses dont la combinaison répond à la définition d'un bouquet de travaux (sur ce point, il convient de se reporter au [II § 200 et suivants](#)).

Enfin, les dépenses réalisées permettant de constituer un bouquet de travaux bénéficient d'une majoration du taux du crédit d'impôt (sur ce point, il convient de se reporter au [I-B-1 § 140](#)).

A. Modalités de réalisation d'un bouquet de travaux

1. Définition du bouquet de travaux

20

Introduit dans le cadre du crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à usage d'habitation (éco-prêt à taux zéro), codifié sous l'[article 244 quater U du CGI](#), un « bouquet de travaux » correspond à la combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi des dépenses (« actions ») limitativement énumérées.

Toutefois, il est précisé que les dépenses entrant dans les différentes catégories d'un bouquet de travaux pour les besoins du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI peuvent différer légèrement de celles retenues pour le bénéfice de l'éco-PTZ.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt entrant dans la composition d'un bouquet de travaux doivent respecter les critères de performance technique prévus à l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#).

30

La réalisation d'un bouquet de travaux est conditionnée à la réalisation de dépenses relevant d'au moins deux catégories parmi les six catégories listées aux a à f du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#) (pour plus de précisions, il convient de se reporter au **I-A-2 § 60 à 80**).

La réalisation de deux dépenses au sein d'une même catégorie (par exemple, acquisition d'une chaudière à condensation et d'une pompe à chaleur géothermique, dépenses visées au f du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) ne permet pas de constituer un bouquet de travaux.

40

La réalisation d'un bouquet de travaux n'est pas subordonnée à un montant de dépenses. Toutefois, pour certains travaux portant sur des éléments multiples (matériaux d'isolation des parois vitrées ou opaques), la dépense doit porter sur une partie significative du logement (pour plus de précisions, il convient de se reporter au **I-A-2 § 80 et I-A-3-b § 110 et 120**).

50

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#), la réalisation d'un bouquet de travaux s'apprécie au titre d'un seul et même logement et d'une même année ou de deux années consécutives (pour plus de précisions, il convient de se reporter au **I-B-2 § 150 à 190**).

2. Dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux

60

Pour être constitutives d'un bouquet de travaux, les dépenses doivent relever d'au moins deux des six catégories suivantes limitativement énumérées aux a à f du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#) :

1/ acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées (a du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) : ces travaux doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée) ;

2/ acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des murs (b du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) : que les parois opaques soient isolées par l'intérieur ou l'extérieur, ces travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur ;

3/ acquisition et pose de matériaux d'isolation des parois opaques en vue de l'isolation des toitures (c du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) : ces travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture ;

4/ acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (d du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) : ces dépenses peuvent porter sur l'installation initiale ou le remplacement de tels équipements ;

5/ acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable (e du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) ;

6/ acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique) ou de pompes à chaleur (f du 5 bis de l'article 200 quater du CGI) : dès lors que les dépenses portent sur l'acquisition de pompes à chaleur, il est admis que les travaux de pose de l'échangeur de chaleur des pompes à chaleur géothermiques soient éligibles au taux majoré, au même titre que les pompes à chaleur géothermiques incluses dans la liste des catégories du bouquet de travaux.

70

Tableau de synthèse des équipements entrant dans chacune des catégories du bouquet de travaux :

Catégories d'équipements	Détails des équipements, matériaux et appareils (les critères de performance sont rappelés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI)
1- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	<ul style="list-style-type: none"> - fenêtres ou portes fenêtres (PVC, bois ou métalliques) - vitrage de remplacement, doubles fenêtres
2- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs	<ul style="list-style-type: none"> - murs en façade ou en pignon
3- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures	<ul style="list-style-type: none"> - toitures-terrasses - planchers de combles perdus - rampants de toiture et plafonds de combles
4- Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	<ul style="list-style-type: none"> - poêles - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs - cuisinières utilisées comme mode de chauffage - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
5- Équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> - équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (il s'agit notamment des « Chauffes-eau solaires », ainsi que les « systèmes solaires combinés ») - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (couramment appelées « chauffes-eau thermodynamiques »), y compris le cas échéant la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

6- Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : chaudière à condensation ou pompes à chaleur (hors air-air) ou équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (hors équipements bois ou biomasse déjà visés au 4 ci-dessus) ou chaudière micro-cogénération gaz	<ul style="list-style-type: none"> - chaudières à condensation - pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur y compris le cas échéant la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse - chaudière à micro-cogénération gaz
---	--

80

Lorsque les dépenses concernent des éléments multiples (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques), celles-ci doivent, par ailleurs, porter sur une partie significative des éléments installés, pour entrer dans la composition d'un bouquet de travaux (pour plus de précisions, il convient de se reporter aux **I-A-2 § 60** et **I-A-3-b § 120**).

A défaut, ces dépenses concernant des éléments multiples ne peuvent être considérées comme des dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux. Elles peuvent, le cas échéant, bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées en complément d'un bouquet (pour plus de précisions, il convient de se reporter aux **I-A-3-b § 110 et 120**).

A cet égard, la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation de ces matériaux doit préciser l'ampleur des travaux réalisés selon la nature de la dépense, afin de justifier du respect de cette condition.

3. Autres dépenses réalisées en complément d'un bouquet de travaux

90

Dès lors qu'un bouquet de travaux est constitué, les dépenses non comprises dans les dépenses retenues pour l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux demeurent éligibles, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt (sur le taux du crédit d'impôt pour ces dépenses, il convient de se reporter au **I-B-1 § 140**).

a. Dépenses ne rentrant pas, par nature, dans la composition d'un bouquet de travaux

100

Les dépenses mentionnées au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#) ne rentrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux sont les suivantes :

- acquisition de matériaux de calorifugeage ;
- acquisition d'appareils de régulation de chauffage ;
- acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ;
- acquisition de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- réalisation de diagnostic de performance énergétique ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sur les planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert.

b. Dépenses ne rentrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux du fait du non respect de la condition liée à l'ampleur des travaux

110

Certaines dépenses concernant des éléments multiples (matériaux d'isolation des parois vitrées et opaques), doivent porter sur une partie significative des éléments installés, pour entrer dans la composition d'un bouquet de travaux.

Par conséquent, si ces dépenses ne respectent pas la condition liée à l'ampleur des travaux réalisés, elles ne peuvent être retenues pour l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux. Pour autant, elles demeurent éligibles, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées en complément d'un bouquet de travaux et bénéficient, à ce titre du taux en « action seule » (sur ce point, il convient de se reporter au **I-B-1 § 140**).

120

Tableau de synthèse des dépenses soumises à une condition liée à l'ampleur des travaux réalisés pour l'appréciation d'un bouquet de travaux :

	Dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux	Dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux
Isolation thermique des parois opaques (Murs)	Au moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur est isolée	Moins de 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur est isolée
Isolation thermique des parois opaques (Toiture)	Isolation de la totalité de la toiture	Isolation partielle de la toiture
Isolation thermique des parois vitrées (en maison individuelle et en immeuble collectif)	Au moins 50 % des parois vitrées du logement est isolée (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée)	Moins de 50 % des parois vitrées du logement est isolée (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée)

B. Modalités d'application du crédit d'impôt pour les contribuables qui réalisent un bouquet de travaux

130

Dès lors qu'un bouquet de travaux est réalisé, l'ensemble des dépenses mentionnées au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#) est éligible au crédit d'impôt, et ce sans qu'il soit besoin d'apprécier les ressources du contribuable.

1. Taux

140

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux du crédit d'impôt, qui dépend des conditions de réalisation des dépenses éligibles, est de :

- 25 % pour les dépenses comprises dans l'une des six catégories de dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux ;
- 15 % pour les dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux, mais réalisées en complément de ce même bouquet.

Pour plus de précisions sur les taux du crédit d'impôt, il convient de se reporter au [I § 10](#) et au [II § 20](#) du [BOI-IR-RICI-280-30-30](#).

2. Appréciation sur une même année ou sur deux années consécutives de la réalisation d'un bouquet de travaux

150

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#), la réalisation d'un bouquet de travaux s'apprécie au titre d'un seul et même logement et d'une même année. Il convient de se placer à la date du fait générateur du crédit d'impôt, soit le paiement définitif de l'intégralité de la dépense, pour apprécier la réalisation d'un bouquet de travaux sur un même logement.

De plus, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, l'[article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) a étendu l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux aux dépenses réalisées sur deux années consécutives.

De fait, la possibilité de réaliser un bouquet de travaux sur deux années consécutives concernera les dépenses payées en 2014 et 2015.

a. Plafond de dépenses applicables

160

Que le bouquet de travaux soit réalisé sur une même année ou sur deux années consécutives, le plafond de dépenses pris en compte pour la détermination du crédit d'impôt reste déterminé en fonction de la composition du foyer fiscal du contribuable (pour plus de précisions, il convient de se reporter au [I § 10](#) du [BOI-IR-RICI-280-30-20](#)).

Toutefois, en cas de réalisation d'un bouquet de travaux sur deux années consécutives, le plafond global pluriannuel de dépenses éligibles s'apprécie uniquement au titre de la seconde année de réalisation des dépenses et des quatre années antérieures (pour plus de précisions, il convient de se reporter au [II § 20 à 30](#) et au [III § 40](#) du [BOI-IR-RICI-280-30-20](#)).

b. Fait générateur

170

Par principe, le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Par dérogation, lorsque le contribuable réalise sur deux années consécutives des dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, le fait générateur du crédit d'impôt est reporté à la seconde année de réalisation du bouquet de travaux, et ce pour l'ensemble des dépenses payées au cours des deux années de réalisation du bouquet de travaux.

Pour plus de précisions sur le fait générateur du crédit d'impôt, il convient de se reporter au [I § 10 à 80](#) du [BOI-IR-RICI-280-40](#).

c. Modalités de déclaration des dépenses réalisées dans le cadre d'un bouquet de travaux sur deux années consécutives

180

Les dépenses payées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années consécutives doivent être déclarées au titre de la seconde année de réalisation de ces mêmes dépenses, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#). Le crédit d'impôt est alors accordé au titre de l'impôt sur le revenu de la seconde année pour l'ensemble des dépenses du bouquet.

En application des dispositions du dernier alinéa du 5 bis de l'article 200 quater du CGI, la possibilité de réaliser un bouquet de travaux sur deux années consécutives est exclusive du bénéfice du crédit d'impôt à raison de ces mêmes dépenses au titre de la première année de leur réalisation.

Ainsi, dès lors qu'une dépense entrant dans la composition d'un bouquet de travaux a été déclarée au titre d'une année N et a ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt, le contribuable ne peut faire état de cette même dépense en N+1 pour l'appréciation, en complément d'une autre dépense éligible réalisée en N+1, de la réalisation d'un bouquet de travaux sur deux années consécutives. Le cas échéant et sous réserve de respecter des conditions de ressources (cf. **II § 200 et suivants**), il pourra bénéficier sur chacune des années du crédit d'impôt au titre de dépenses réalisées en « action seule » et au taux de 15 %.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [I-B § 60 à 80 du BOI-IR-RICI-280-40](#).

190

Dès lors qu'un bouquet de travaux a été réalisé par le contribuable, sur une même année ou sur deux années consécutives, conformément aux dispositions du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#), les dépenses comprises dans ce bouquet bénéficient du taux du crédit d'impôt de 25 %.

Ainsi, lorsqu'en raison du plafond pluriannuel de dépenses, une seule dépense, entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, ouvre effectivement droit au crédit d'impôt, le taux majoré s'applique à cette dépense.

Le contribuable devra cependant être en mesure de justifier de l'existence des autres dépenses effectuées dans le cadre du bouquet de travaux, supérieures au plafond pluriannuel.

Exemple : En année N, un couple marié effectue dans sa résidence principale un bouquet de travaux composé :

- de travaux d'isolation de la totalité de la toiture pour un montant de 20 000 € ;
- de travaux d'isolation thermique de l'ensemble des parois vitrées pour un montant de 18 000 €.

En l'absence d'autres dépenses éligibles au crédit d'impôt réalisées par le couple dans les quatre années précédentes, le plafond global pluriannuel disponible au titre de l'année N est de 16 000 euros.

Ainsi, compte tenu du plafond disponible de 16 000 € en année N, seule l'une des deux dépenses réalisées ouvrira effectivement droit au crédit d'impôt.

Pour autant, le contribuable ayant réalisé un bouquet de travaux au cours de l'année N, il pourra bénéficier du crédit d'impôt au taux de 25 %, bien qu'une seule dépense du bouquet de travaux soit prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt.

II. Application du crédit d'impôt sous conditions de ressources, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux (dépenses réalisées en « action seule »)

200

A défaut de réaliser un bouquet de travaux sur une même année ou sur deux années consécutives, le crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) n'est en principe pas applicable.

Toutefois, à la condition de respecter des plafonds de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule ».

A. Dépenses éligibles au crédit d'impôt en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux

a. Dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'article 200 quater du CGI

210

L'ensemble des dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'[article 200 quater du CGI](#) est éligible au crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées en « action seule », hors réalisation d'un bouquet de travaux, lorsque le revenu fiscal de référence, défini au II de l'[article 1417 du CGI](#), du contribuable réalisant la dépense, n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au même II de l'article 1417 du CGI.

Pour l'appréciation de la condition de ressources, il convient de se reporter au **II-B-1 § 260 à 380**.

b. Exception : dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur réalisées en maison individuelle

220

Conformément aux dispositions du second alinéa du 2° du b du 1 de l'[article 200 quater du CGI](#), l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, réalisées en maison individuelle, est subordonnée à la réalisation d'un bouquet de travaux.

Pour plus de précisions sur les modalités de réalisation d'un bouquet de travaux, il convient de se reporter au [I § 10 et suivants](#).

Lorsqu'elles sont réalisées dans un immeuble collectif, et toutes conditions étant par ailleurs remplies, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, mentionnés au 2° du b du 1 de l'article 200 quater du CGI, demeurent éligibles au crédit d'impôt en « action seule », hors réalisation d'un bouquet de travaux, sous conditions de ressources du contribuable.

S'agissant des immeubles collectifs, ces dépenses peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que, le cas échéant, sur les parties communes de l'immeuble.

230

Ainsi, hors réalisation de dépenses mentionnées au 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#) entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, mentionnées au 2° du b du 1 de l'article 200 quater du CGI, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt lorsqu'elles sont réalisées dans une maison individuelle.

240

Il est rappelé que, conformément au a du 5 bis de l'article 200 quater du CGI, seules les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées constituent l'une des catégories de dépenses comprises pour l'appréciation d'un bouquet de travaux. A ce titre, la réalisation d'un bouquet de travaux doit être appréciée notamment en tenant compte de l'exigence relative à l'ampleur des travaux réalisées sur les parois vitrées (cf. [I-A-2 § 80](#) et [I-A-3 § 110 et 120](#)).

En revanche, les dépenses d'acquisition de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne constituent pas des dépenses retenues au nombre des actions dont la combinaison constitue un bouquet de travaux.

B. Modalités d'application du crédit d'impôt en « action seule » en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux

1. Appréciation de la condition de ressources

250

Conformément aux dispositions du premier alinéa du 1 de l'[article 200 quater du CGI](#), le bénéfice du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, est conditionné au respect par le

contribuable d'un plafond de ressources fixé au regard du revenu fiscal de référence (RFR), défini au II de l'[article 1417 du CGI](#), et de la composition de son foyer fiscal.

Pour plus de précisions sur la détermination du revenu fiscal de référence, il convient de se reporter au [II-B-1-a § 100 du BOI-IF-TH-10-50-30-20](#).

a. Année de référence à prendre en compte

1° Principe

260

La condition de réalisation d'un bouquet de travaux n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence défini au II de l'[article 1417 du CGI](#) n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au même II.

Le revenu fiscal de référence à retenir est celui de l'avant-dernière année précédant celle du paiement définitif de la dépense (date du fait générateur du crédit d'impôt).

Ainsi, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de l'année :

- 2012, figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu établi en 2013 au titre des revenus de l'année 2012, pour les dépenses payées en 2014 ;
- 2013, figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu établi en 2014 au titre des revenus de l'année 2013, pour les dépenses payées en 2015.

2° Exception

270

Par exception au principe énoncé au [II-B-1-a-1° § 260](#), si les ressources du contribuable de l'année précédant celle du fait générateur du crédit d'impôt (année N-1) sont inférieures à celles de l'année de référence (année N-2), il est admis de retenir les ressources du contribuable au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année qui précède celle de la réalisation de la dépense (année N-1) pour l'appréciation de la condition requise pour l'application de l'avantage fiscal concerné.

Exemple : Pour une dépense éligible au crédit d'impôt payée en 2014, le revenu fiscal de référence à retenir, pour l'appréciation de la condition de ressources est :

- en principe, celui figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année 2012, à comparer à la limite prévue au II de l'[article 1417 du CGI](#) au 1^{er} janvier 2013 ;
- par exception, celui figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année 2013, s'il est inférieur au précédent, à comparer à la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI au 1^{er} janvier 2014.

b. Modalités de prise en compte de la composition du foyer fiscal

280

La composition du foyer fiscal du contribuable est appréciée à la date du fait générateur du crédit d'impôt (date du paiement définitif de la dépense).

Ainsi, pour une dépense réalisée en « action seule » payée en année N, le RFR du contribuable de l'année de référence N-2 (cf. [II-B-1-a § 260 et 270](#)) est à comparer au plafond applicable à la situation familiale du contribuable en N.

c. Changements de situation fiscale entre l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt

1° Mariage ou conclusion d'un PACS

a° Au cours de l'année de référence

290

Par principe, il convient de comparer le RFR du foyer fiscal composé des époux ou des partenaires liés par un PACS figurant sur l'avis d'imposition commun avec le plafond correspondant à la situation des couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

Par exception, si au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS, les contribuables optent pour une imposition distincte de leurs revenus, un avis d'imposition est édité au nom de chacun des ex-célibataires (soit au total deux avis d'imposition). Dans ce cas, il convient de totaliser les RFR qui figurent sur ces deux avis. La somme obtenue doit être comparée avec le plafond correspondant à la situation des couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

b° Entre la fin de l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt

300

Dans ce cas, il convient d'additionner les RFR figurant sur les avis d'impôt sur le revenu établis au nom des ex-célibataires au titre de l'année de référence. La somme obtenue doit être comparée avec le plafond applicable aux couples, éventuellement majoré pour personnes à charge.

2° Contribuable devenu veuf

a° Au cours de l'année de référence

310

Lorsque le décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune intervient au cours de l'année de référence, à titre de mesure de simplification, le contribuable (conjoint survivant) est autorisé à retenir le seul RFR qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi à son nom au titre de la période courant de la date du décès du conjoint au 31 décembre. Ce RFR, ramené au prorata du temps sur l'année pleine, est à comparer avec le plafond correspondant à la situation des personnes seules, éventuellement majoré pour personnes à charge.

b° Entre la fin de l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt

320

Lorsque le décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune intervient entre la fin de l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt, il convient de comparer :

- le RFR du foyer fiscal composé des époux ou des partenaires liés par un PACS figurant sur l'avis d'imposition commun au titre de l'année de référence avec le plafond correspondant à la situation des couples, éventuellement majoré pour personnes à charge ;
- ou, si c'est plus favorable, le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au nom du contribuable (conjoint survivant) au titre l'année du décès pour la période courant de la date du décès du conjoint au 31 décembre avec le plafond correspondant à la situation des personnes seules, éventuellement majoré pour personnes à charge. Ce RFR est ramené, au prorata du temps, sur une année pleine.

3° Contribuable ayant divorcé ou rompu un PACS

a° Au cours de l'année de référence

330

Lorsque le divorce ou la rupture de PACS intervient au cours de l'année de référence, il convient de comparer le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au nom de l'ex-époux ou l'ex-partenaire

concerné avec le plafond correspondant à la situation des personnes seules, éventuellement majoré pour personnes à charge ;

b° Entre la fin de l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt

340

Lorsque le divorce ou la rupture de PACS intervient entre la fin de l'année de référence et le fait générateur du crédit d'impôt, il convient de faire application des dispositions mentionnées au **II-B-1-c-2°-b° § 320**, étant donné que dans cette situation, les ex-époux ou ex-partenaires liés par un PACS restent soumis à une imposition commune au cours de l'année de référence.

d. Seuil de revenu fiscal de référence applicable

350

Pour des dépenses payées en 2014, le bénéfice du crédit d'impôt en « action seule » est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas au titre de l'année 2012 la somme de 24 043 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 29 058 €, pour la première part, majorés de 6 164 € pour la première demi-part, 5 877 € pour la deuxième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés à 31 843 € pour la première part, majorés de 6 164 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 249 € pour la troisième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.

2. Taux

360

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses réalisées en « action seule » hors réalisation d'un bouquet de travaux, par des contribuables respectant des plafonds de ressources.

Le taux de 15 % s'applique également aux dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux, mais réalisées en complément d'un tel bouquet et ce, quel que soit le revenu fiscal de référence du contribuable.

Pour plus de précisions sur les taux du crédit d'impôt, il convient de se reporter au [I § 10](#) et au [II § 20](#) du [BOI-IR-RICI-280-30-30](#).

3. Réalisation d'un bouquet de travaux par des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI

370

Il est rappelé que, dès lors qu'un bouquet de travaux est réalisé dans les conditions prévues au 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#), le crédit d'impôt s'applique, toutes conditions étant par ailleurs remplies, et ce quelles que soient les ressources des contribuables réalisant les dépenses.

Par conséquent, dans cette hypothèse, et sans qu'il soit besoin d'apprécier le revenu fiscal de référence du contribuable, les conditions d'application du crédit d'impôt sont celles exposées au [I § 10](#) et suivants.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-20-20-20140627

Date de publication : 27/06/2014

DGFIP

IR - Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable – Conditions tenant au financement des dépenses

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur du développement durable

Chapitre 2 : Conditions d'application

Section 2 : Conditions tenant au financement des dépenses

Sommaire :

I. Possibilité de cumuler, sous conditions, le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI

A. Avance remboursable émise à compter du 1er janvier 2014

B. Conditions à remplir pour bénéficier de la possibilité de cumul

1. Condition de ressources

2. Condition d'éligibilité des travaux

II. Non cumul du bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI lorsque la condition de ressources n'est pas respectée

1

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du code général des impôts \(CGI\)](#) peuvent être financées au moyen d'un éco-prêt à taux zéro, sous réserve des modalités d'application propres à ce dispositif.

En application du 7 du I de l'[article 244 quater U du CGI](#), les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable (CIDD) prévu à l'article 200 quater du CGI.

Cette possibilité est subordonnée, notamment, au respect d'une condition de ressources.

A défaut, lorsque la condition de ressources n'est pas respectée, les dépenses financées, même partiellement, par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

I. Possibilité de cumuler, sous conditions, le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI

A. Avance remboursable émise à compter du 1er janvier 2014

10

En application du 7 du I de l'article 244 quater U du CGI, les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit, sous conditions, au crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable prévu à l'article 200 quater du CGI.

Ainsi, pour les avances remboursables dont l'offre de prêt a été émise depuis le 1^{er} janvier 2014, le 3^o du II de l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant à cet effet le 7 du I de l'article 244 quater U du CGI, les plafonds de revenus autorisant le cumul entre le crédit d'impôt en faveur du développement durable et l'éco-prêt à taux zéro sont désormais fonction de la composition du foyer fiscal du contribuable.

Remarque : Pour rappel, cette possibilité de cumul existait pour les bénéficiaires d'une avance émise :

- avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excédait pas 45 000 € l'avant dernière année précédant celle de l'offre de l'avance ;
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, lorsque le montant des revenus du foyer fiscal n'excédait pas 30 000 € l'avant dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.

B. Conditions à remplir pour bénéficier de la possibilité de cumul

1. Condition de ressources

20

Pour les avances remboursables dont l'offre de prêt a été émise depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur, tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI (revenu fiscal de référence), ne doit pas excéder un plafond de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge au sens de l'article 196 du CGI, de l'article 196 A bis du CGI et de l'article 196 B du CGI, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.

Pour l'appréciation de la condition tenant au montant du revenu fiscal de référence (RFR), il y a lieu de faire application *mutatis mutandis* des précisions apportées au II-B § 250 à 340 du BOI-IR-RICI-280-20-10.

La composition du foyer fiscal de l'emprunteur est appréciée à la date de l'émission de l'offre de prêt.

Lorsque plusieurs foyers fiscaux distincts sont co-emprunteurs d'une seule et même avance, la condition tenant au montant du RFR s'applique indépendamment à chacun d'eux. Toutefois, le RFR d'emprunteurs de foyers fiscaux distincts vivant en concubinage doit être apprécié globalement. Il convient donc dans ce cas de totaliser les RFR des foyers fiscaux, appréciés à la date de l'émission de l'offre de prêt, des deux emprunteurs concubins au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt, et de comparer ce total au plafond applicable pour un couple éventuellement majoré pour personnes à charge.

La possibilité de cumuler le bénéfice d'un éco-prêt à taux zéro et celui du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable s'applique également lorsque le propriétaire du logement est une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés ou un propriétaire qui participe à un éco-prêt à taux zéro souscrit par le syndicat de copropriétaires. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence à prendre en compte correspond à celui du foyer fiscal de l'associé de la société civile qui demande le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du CGI](#).

2. Condition d'éligibilité des travaux

30

Pour bénéficier du cumul de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du CGI](#), il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés satisfont aux conditions d'éligibilité de chacun des deux dispositifs, notamment en ce qui concerne les critères de performances requis. Dès lors, si, par hypothèse, des travaux peuvent être financés dans le cadre d'un éco-prêt à taux zéro mais ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, aucun cumul ne sera possible.

Exemple : M. et Mme Durand sont propriétaires d'un logement achevé en 1980 qu'ils occupent à titre de résidence principale. Ils souhaitent réaliser des travaux leur permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale au regard de la consommation d'énergie du logement. Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, composé de M. et Mme Durand, est de 28 000 euros au titre de l'année 2012 (RFR inférieur au plafond de 35 000 € prévu pour un couple).

Un devis est réalisé par un professionnel pour un montant total de 24 000 euros. Il est notamment prévu l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique de parois opaques par l'intérieur et d'installer une pompe à chaleur air-eau. Le coût total de l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique de parois opaques s'élève, après application des plafonds par mètre carré de parois opaques isolées, à 4 000 euros TTC et le coût de fourniture de la pompe à chaleur (coût du matériel uniquement) s'élève à 8 000 euros.

Les caractéristiques thermiques des matériaux d'isolation thermique de parois opaques et de la pompe à chaleur satisfont aux conditions d'application de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable. De plus, dès lors que ces deux dépenses correspondent à la réalisation d'un bouquet de travaux, au sens du 5 bis de l'article 200 quater du CGI, le taux du crédit d'impôt sur le revenu applicable à chacun de ces équipements est de 25 %.

Les conditions prévues pour le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro étant respectées, l'établissement de crédit émet une offre de prêt en janvier 2014 en vue de financer notamment l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique de parois opaques et la pompe à chaleur. L'acceptation de l'offre par M. et Mme Durand intervient en février 2014.

M. et Mme Durand acquittent au mois de mars 2014 la facture du professionnel qui porte sur l'installation des matériaux d'isolation thermique de parois opaques. Ils acquittent ensuite, au mois de mai 2014, la facture du professionnel qui porte sur l'installation de la pompe à chaleur.

Etant donné que toutes les conditions prévues pour le cumul des deux dispositifs sont réunies, M. et Mme Durand pourront bénéficier en 2015, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014⁽¹⁾, du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable :

- pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique de parois opaques, sur une base de 4 000 euros de dépenses et à un taux de 25 %, soit un crédit d'impôt de 1 000 euros ;
- pour l'installation de la pompe à chaleur, sur une base de 8 000 euros de dépenses et à un taux de 25 %, soit un crédit d'impôt de 2 000 euros.

Soit un montant total de crédit d'impôt de 3 000 euros.

(1) dans la limite du plafond pluriannuel de dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal, apprécié au titre d'une période de cinq années consécutives (4 de l'article 200 quater du CGI), soit au cas particulier sur la période 2010-2014.

II. Non cumul du bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI lorsque la condition de ressources n'est pas respectée

40

Lorsque le revenu fiscal du contribuable excède le plafond fixé au 7 du I de l'article 244 quater U du CGI, les dépenses financées, même partiellement, par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Il est précisé que, si le contribuable réalise plusieurs dépenses éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI, dont seules certaines sont financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro, le crédit d'impôt peut s'appliquer, toutes conditions étant par ailleurs remplies, aux dépenses qui n'ont pas été financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro.